



**MINISTÈRE DES MINES**

*Le Ministre*

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 0828 /CAB.MIN/MINES/01/2015 DU 14 SEP 2015  
PORTANT INSTITUTION D'UNE ZONE D'EXPLOITATION ARTISANALE  
DANS LA PROVINCE DU SUD-KIVU**

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement son article 109 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars portant Règlement minier, notamment ses articles 223 à 233 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1<sup>er</sup> B point 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 7 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice Ministres ;

Considérant la nécessité d'instituer des zones d'exploitation artisanale dans la Province du Katanga ;

Sur avis favorables de la Direction des Mines et du Gouverneur de la Province du Katanga ;

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est institué dans le Territoire de Walungu, District du Sud-Kivu, Province du Sud-Kivu, dans les limites de l'aire géographique déterminée à l'article 2 du présent Arrêté, une zone d'exploitation artisanale n° **ZEA 398**.

**Article 2 :**

La zone d'exploitation artisanale **ZEA 398** est établie sur un périmètre composé de **12 carrés** contigus et conformes au quadrillage cadastral.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre suivant le Datum WGS84 et la projection UTM sont :

SOMMETS	LONGITUDE			LATITUDE		
	DEGRE	MINUTE	SECONDE	DEGRE	MINUTE	SECONDE
1	28	50	30.00	- 02	53	30.00
2	28	50	30.00	- 02	52	0.00
3	28	50	0.00	- 02	52	0.00
4	28	50	0.00	- 02	51	0.00
5	28	51	30.00	- 02	51	0.00
6	28	51	30.00	- 02	53	30.00

Carte de Retombe : S 3 / 28

**Article 3 :**

Seuls les creuseurs artisanaux titulaires de carte d'exploitant artisanal en cours de validité pour la zone ainsi créée sont autorisés à exploiter les substances minérales qui y sont contenues.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 SEP 2015

**Martin KABWELULU**

**Ampliations :**

- Cabinet du Président de la République 1
- Cabinet du Premier Ministre 1
- Cabinet du Ministre des Mines 2
- Secrétaire Général des Mines 1
- Cadastre minier 1
- CTCPM 1
- SAESSCAM 1
- Direction des Mines 1
- Direction de Géologie 1
- Direction de Protec. De l'Environ 1
- Div. Provinc. Des Mines et Géologie du ressort 1